

Arrêté approuvant la convention concernant les patients stationnaires de l'assurance obligatoire des soins en division commune, selon la LAMal passée entre Helsana, Sanitas, KPT et l'Hôpital neuchâtelois (HNE)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;
vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;
vu la loi sur l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), du 30 novembre 2004;
vu la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr), du 20 décembre 1985;
vu la recommandation de la Surveillance des prix (SPR), du 19 juin 2015;
vu l'argumentaire exposé dans l'Annexe 1 au présent arrêté;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département des finances et de la santé,
arrête:

Article premier La convention concernant les patients stationnaires de l'assurance obligatoire des soins en division commune selon la LAMal, y compris ses annexes, passé entre Helsana, Sanitas, KPT et l'Hôpital neuchâtelois, valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, est approuvée.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et échoit le 31 décembre 2015:

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 11 novembre 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND

Annexe 1

Argumentaire motivant la décision de s'écarter de la recommandation de la Surveillance des prix, du 19 juin 2015

Dans sa prise de position, la Surveillance des prix recommande de ne pas approuver les tarifs (baserates) convenus dans la convention passée entre Helsana, Sanitas, KPT et l'Hôpital neuchâtelois pour l'année 2015 et de fixer ou d'approuver un baserate (y compris les investissements), qui ne dépasse pas fr. 9'574.-.

Le Conseil d'Etat a pris acte de cette recommandation mais a décidé de s'en écarter pour les motifs suivants:

- la méthodologie utilisée par la Surveillance des prix n'est pas pertinente s'agissant tant des hôpitaux retenus pour la comparaison que de l'année de référence. En effet, les hôpitaux zurichois retenus au titre de benchmark ne sont pas représentatifs des hôpitaux de Suisse. Il est notamment relevé que le canton de Zurich connaît une importante diversité d'offre hospitalière, notamment par l'existence d'un hôpital universitaire, situation très différente de la grande majorité des cantons dont celui de Neuchâtel. En outre, le baserate de référence se base sur les coûts de l'année 2012 alors que des données plus récentes existent;
- les tarifs convenus dans les annexes au contrat passé entre Helsana, Sanitas, KPT et l'Hôpital neuchâtelois n'excèdent pas les coûts des prestations fournies par ce dernier;
- ces tarifs sont proches ou inférieurs à ceux d'hôpitaux comparables;
- le Conseil d'Etat estime que ces tarifs permettent de garantir des soins de qualité alors qu'une diminution de ceux-ci suivant la recommandation de la Surveillance des prix remettrait ce principe en cause.

Le Conseil d'Etat juge par conséquent que la convention tarifaire conclue entre Helsana, Sanitas, KPT et l'Hôpital neuchâtelois est conforme à la loi, à l'équité et qu'elle satisfait au principe d'économicité.